



Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le

520

ID 084-248400053-20191021-A2019_1842-AR

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX- COMTAT VENAISSIN

CONTENU

Préambule.....	4
I DISPOSITIONS GENERALES.....	4
I.1 Objet du présent règlement.....	4
I.2 Objectifs du règlement.....	4
II DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES.....	5
II.1 Les Ordures ménagères résiduelles.....	5
II.2 Les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles.....	5
II.3 Les emballages ménagers recyclables (recyclables multi-matériaux).....	6
II.4 Les emballages en verre.....	6
II.5 Les déchets collectés en déchetterie.....	6
III ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE.....	7
III.1 planification de la collecte.....	7
III.2 conditions d'accessibilité.....	7
III.3 : Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation publique.....	8
III.4 : Voies en impasse.....	8
III.5 gestion des jours feriers.....	8
III.6 Usagers du service de la collecte.....	8
IV DISPOSITIONS COMMUNES portant sur l'équipement des foyers.....	9
IV.1 Mise à disposition des contenants.....	9
IV.2 Les Règles de dotation des bacs.....	10
IV.3 Conditions de présentation des contenants à la collecte.....	10
IV.4 Entretien et maintenance des bacs.....	11
IV.5 Modalités de mise en place/ retrait/changement de bac.....	12
V DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DECHETS RECYCLABLES.....	12
V.1 la collecte en bacs individuels ou collectifs.....	12
VI la collecte en apport volontaire.....	12
VI.1 La collecte du verre en apport volontaire.....	13
VI.2 La collecte des ordures ménagères en apport volontaire.....	13
VI.3 La collecte des emballages ménagers recyclables en apport volontaire.....	13

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 084-24840053-20191021-A2019_1842-AR

VI.4 La collecte en apport volontaire des végétaux et élimination des déchets à la so	
VI.5 La collecte en apport volontaire en déchetterie ou en composterie.....	13
VII LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....	14
VII.1 Définition des encombrants.....	14
VII.2 Organisation du service de collecte des objets encombrants.....	14
VIII LE FINANCEMENT DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS	14
IX APPLICATIONS DU REGLEMENT DE COLLECTE	14
X VOIES ET DELAIS DE RECOURS	15
XI MODIFICATIONS ET INFORMATIONS	15
INFRACTIONS ET VERBALISATIONS POUR NON-CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT.....	15

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (ci-après désignée CoVe) est un établissement public dont le siège est situé « Hôtel de Communauté, 1171 avenue du Mont Ventoux à Carpentras. La CoVe dispose de la compétence collecte et traitement sur l'ensemble de son territoire, elle assure de plein droit le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et développe toutes actions de communication, de formation ou de sensibilisation à la collecte, au tri sélectif et à la valorisation des déchets.

Annexe 1 : liste des communes de la CoVe

La CoVe assure la collecte des déchets après tri préalable par les usagers dans les conditions fixées par le présent règlement et les consignes de tri :

- d'une part, en porte à porte exclusivement dans les contenants mis à disposition par la CoVe bac roulant muni d'une puce électronique, cuve grise foncée à couvercle vert
- bac roulant muni d'une puce électronique, cuve grise foncée à couvercle jaune, ou sacs jaunes
- d'autre part, en apport volontaire pour le verre (colonnes disposées sur l'ensemble du territoire), les emballages multi-matériaux (campings, résidences de vacances, ...), les ordures ménagères (colonnes enterrées) et en déchetterie dans les conditions définies par le règlement fixant le fonctionnement de ces dernières.

Le service peut être étendu, en exécution de dispositions conventionnelles aux déchets résultants des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la CoVe dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la CoVe a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte,
- Un règlement intérieur pour les déchetteries,
- Un règlement intérieur pour la composterie

I DISPOSITIONS GENERALES

I.1 OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte et en apport volontaire.

I.2 OBJECTIFS DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le

5 2 0

ID : 084-248400053-20191021-A2019_1842-AR

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets.

II DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES

II.1 LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les déchets ménagers résiduels sont les déchets résultant de l'activité quotidienne de la famille pour se nourrir, se loger, tels que les déchets fermentescibles des repas, les balayures de maison et résidus divers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

II.2 LES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Sont déclarés déchets assimilables aux ordures ménagères tous les déchets ne provenant pas des ménages, mais qui sont de même nature (composition, quantité, densité) que les ordures ménagères (article II.1) déposés dans les bacs, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et pouvant être collectés et traités sans sujétion technique particulière (polystyrène, films plastiques).

Selon les limites de ses compétences, les moyens à mettre en œuvre et les procédés de traitement, la CoVe détermine si les dispositifs de mise à disposition des contenants, de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service. Dans le cas contraire, le demandeur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive) :

- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- Les objets, métaux, plastiques ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat ou du bricolage de particuliers : gravats, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc, ...
- Les pneumatiques,
- Les huiles de vidange et huiles alimentaires,
- Les piles de toute nature, les batteries,
- Les récipients contenant des liquides,
- Les textiles, linge de maison et chaussures,
- Tout déchet ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- Tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante,
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais,
- Les cadavres d'animaux et les déchets provenant des abattoirs,
- Tous les produits pharmaceutiques, médicaments, DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux tel que seringues, etc..).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le

ID : 084-248400053-20191021-A2019_1842-AR

Ces déchets –sous réserve d'autres dispositions, notamment du règlement composterie – ne doivent pas être présentés dans les bacs fournis par la CoVe, filières appropriées à la disposition des ménages.

La CoVe est à la disposition des usagers pour apporter des précisions sur le caractère dangereux ou non d'un déchet.

Le Président de la CoVe peut, en tant que de besoin par arrêté, prendre des mesures pour adapter, en fonction des circonstances de lieu et de temps, les conditions d'acceptation de certains déchets.

11.3 LES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES (RECYCLABLES MULTI-MATERIAUX)

Tous les emballages ménagers (hors verre) sont collectés en un seul et unique flux. Tous ces emballages doivent être vides de tout contenu et déposés en vrac dans le bac jaune.

Sont compris dans cette dénomination :

- Les boîtes métalliques (boîtes de conserve, canette de boisson, aérosol et bidons, barquettes en aluminium,...) ainsi que tous les petits emballages en métal du type tube de compote ou de pommades ...
- Tous les emballages ménagers en plastique (bouteilles, sachets plastiques, pots de yaourts, barquettes en plastique ainsi que les barquettes alimentaires en polystyrène)
- Les cartons d'emballages (briques alimentaires, boîtes en carton, suremballages en cartons, ...),
- Tous les papiers,

Les cartons ondulés bruns ne font pas partie des recyclables multi-matériaux ; ils sont à déposer en déchetterie.

11.4 LES EMBALLAGES EN VERRE

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles et flacons,
- Les pots et bocaux.

Ces déchets vides de tout contenu, sont à déposer en vrac dans les colonnes d'apport volontaire Verre.

Sont exclus :

- Les faïences, la vaisselle, les porcelaines,
- Les miroirs, les vitres, les objets en verres spéciaux (flacons de parfum, ...),
- Les pots de fleurs, les ampoules.

11.5 LES DECHETS COLLECTES EN DECHETTERIE

Les déchets suivants sont collectés en déchetterie : déchets verts, encombrants, Déchets d'Équipement d'Ameublement, ferrailles, bois, cartons ondulés, gravats et matériaux de démolition, Déchets d'Équipements Électriques Électroniques, Déchets Diffus Spécifiques, bidons, textiles, piles, batteries, ampoules, néons, cartouches d'encre, capsules de café en aluminium, ...

Le détail de chaque catégorie de déchets est stipulé dans le règlement de la déchetterie.

Les déchetteries du territoire de la CoVe sont exclusivement ouvertes aux particuliers.

III.1 PLANIFICATION DE LA COLLECTE

La CoVe a pour objectif d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans un objectif de valorisation maximale des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage, et valorisation énergétique.

La CoVe détermine les modalités de collecte selon les secteurs géographiques du territoire : jours de collecte, itinéraires et fréquence selon le type de collecte (ordures ménagères résiduelles et recyclables).

Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères et des emballages recyclables est disponible sur le site internet lacove.fr, auprès des mairies, et peut être communiqué aux usagers qui en font la demande auprès des services de la CoVe.

Les opérations de collecte interviennent de jour (entre 5h00 et 13h18). Ces plages horaires ont un caractère indicatif et peuvent varier en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques, pannes...) ou être modifiées par la CoVe en fonction des obligations de service.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, accessibles aux véhicules de collecte, conformément aux dispositions de l'article R2224 du code général des collectivités territoriales.

III.2 CONDITIONS D'ACCESSIBILITE

Lorsqu'une voie empruntée par la collecte est entravée, empêchant la collecte, la non collecte ne peut être imputable à la CoVe. Cela recouvre notamment le non-respect des conditions de stationnement sur les voies, l'absence de l'entretien du bien des résidents encombrant la voie (taille des arbres, des haies), la présence de travaux non programmés ou dont le service Gestion des Déchets de la CoVe n'aurait pas été informé.

Le Président de la CoVe peut, entre autres, constater ou faire constater –en relation avec le Maire, lequel peut agir également au titre de ses propres pouvoirs de police – toute situation ne permettant pas d'assurer la bonne accessibilité aux points de collecte, ainsi que toute situation qui entraverait la bonne marche des procédures de collecte, serait de nature à créer un danger pour les agents de collecte ou les tiers. Il peut prendre toutes mesures adaptées pour faire cesser les atteintes sus-évoquées.

La CoVe se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières. Pour pouvoir assurer la collecte des déchets ménagers, les voies doivent être ouvertes à la circulation et accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et ne pas demander la mise en œuvre d'une organisation particulière.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du Code de la route.

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privées non ouvertes à la circulation dans les conditions prévues à l'article III.3 du présent règlement.

Quel que soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent (prescriptions de voirie définies à l'annexe 3).

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs d'apport volontaire, les emplacements seront définis d'un commun accord entre la CoVe et la commune, le bailleur ou propriétaire privé, afin de garantir toutes les conditions de sécurité nécessaires.

En cas de travaux réalisés dans une commune, la CoVe doit être informée de la nature du chantier), la commune informe ses riverains de la nécessité d'avancer leurs conteneurs ou sacs aux voies les plus proches desservies par la CoVe et ce pendant la durée des travaux. En cas d'impossibilité, des récipients de regroupement provisoires seront mis en place par la CoVe.

En cas de souhait par la commune de mettre en place un équipement spécifique (conteneur enterré) ou un local de stockage de bacs collectifs (point de regroupement), il est nécessaire d'en définir la possibilité et les caractéristiques avec les services de la CoVe.

De manière générale, les voies étroites ou en pente devront être sécurisées. Si la CoVe estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être assurée.

III.3 : CARACTERISTIQUES DES VOIES PRIVEES NON OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

1° Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privatives à la demande des usagers résidant le long de ces voies, lorsque les caractéristiques des voies le permettent (largeur de la voie, solidité du revêtement, retournement...), lorsque ladite voie est dégagée de tout obstacle, et sous réserve de respecter les dispositions fixées dans les prescriptions de voirie (annexe 3).

2° Lorsque les conditions du 1er alinéa sont réunies, une convention est conclue entre la CoVe et le ou les propriétaires de la voie afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

III.4 : VOIES EN IMPASSE

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R 437), la CoVe ne procède pas à la réalisation de marche arrière des véhicules pour la collecte des bacs.

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée. Les dimensions de ces aires doivent respecter les prescriptions de voirie fixée par la CoVe (annexe 3). Pour tout nouvel aménagement, modifications de ces aires, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact avec le service Gestion des Déchets de la CoVe.

La marche arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement,...), les usagers résidant dans une impasse d'une longueur de 100 mètres devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la CoVe. Au-delà de 100 mètres, la CoVe propose l'installation de bacs de regroupement ordures ménagères et emballages recyclables dans l'emprise de l'impasse.

III.5 GESTION DES JOURS FERIES

La collecte des déchets est assurée sur l'ensemble des jours fériés, à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier. Le flyer annuel que faire de nos déchets, diffusera les dates de report de collecte sur ces deux jours fériés.

III.6 USAGERS DU SERVICE DE LA COLLECTE

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,

- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les associations,
- Les édifices de culte,
- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés pouvant être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière,
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CoVe faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

IV DISPOSITIONS COMMUNES PORTANT SUR L'EQUIPEMENT DES FOYERS

IV.1 MISE A DISPOSITION DES CONTENANTS

IV.1.1 PRINCIPES GENERAUX

Les déchets ménagers doivent être présentés dans les contenants mis à disposition et selon les conditions prévues par la CoVe (bacs à couvercle vert pour les ordures ménagères résiduelles, bacs à couvercle jaune ou sacs jaunes pour les déchets recyclables).

Les contenants sont mis à disposition gratuitement par la CoVe et restent la propriété de la CoVe. Ils sont toutefois sous la surveillance et responsabilité de l'utilisateur pour la période de mise à disposition.

Seuls les bacs à puce mis à disposition par la CoVe sont autorisés pour la collecte des déchets ménagers. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions données par la CoVe.

Il est rappelé que les bacs contiennent un dispositif électronique et l'affectation d'un numéro permettant d'identifier le bénéficiaire du bac conformément aux dispositions de l'article IV.5 (marquage) du présent règlement, ils ne doivent par conséquent pas être déplacés à une autre adresse.

Pour différentes raisons techniques, la CoVe peut décider d'orienter une adresse vers un point de regroupement ou un conteneur semi enterré.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les changements de volume dus à l'évolution de la composition du foyer et les demandes de maintenance se font auprès de la CoVe au 0800 04 13 11. Les réclamations des usagers doivent être transmises par écrit à la CoVe, service Gestion Des Déchets.

Les établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs et de service doivent adresser toute demande de réajustement par écrit à la CoVe (fax : 04.90.60.12.25, courrier ou par courriel sur le site de la CoVe : www.lacove.fr

IV.1.2 CHOIX DES VOLUMES DES BACS

Le choix des volumes des bacs ainsi que le nombre de bacs sont déterminés par la CoVe en fonction du nombre d'occupant(s) de l'adresse, de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité.

Dans le cas d'immeubles collectifs (deux logements et plus) les bacs mis à disposition sont des récipients collectifs dont l'utilisation est partagée par l'ensemble des habitants. L'équipement individuel des logements sauf cas exceptionnels validés par la CoVe.

Dans le cas d'immeuble neuf, lors de la demande de permis de construire, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des contenants prévus par la CoVe.

La CoVe se réserve le droit de changer les dotations en bacs selon la configuration de l'adresse et/ou pour des raisons de sécurité ou de non respect des consignes de tri après notification préalable.

IV.2 LES REGLES DE DOTATION DES BACS

La détermination d'un volume de conteneur s'effectue suivant les grilles de dotation établies en fonction de la fréquence de collecte appliquée dans la zone de résidence (zone rurale, centre-ville). Ces grilles sont présentées en annexe 2.

Pour les particuliers en habitat collectif en dotation mutualisée :

Le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 6 litres d'ordures ménagères résiduelles et 4 litres de recyclables produits par habitant, par jour, et constitué de conteneurs mis en place en fonction du nombre théorique d'occupants. Le nombre théorique d'occupants est calculé à partir du type de logement à savoir :

- logement type T1 = 1 personne
- logement type T2 = 2,5 personnes
- logement type T3 = 3 personnes
- logement type T4 = 4 personnes
- logement type T5 et + = 5 personnes

Pour les professionnels et administrations :

Le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors d'un rendez-vous.

Cas particuliers

Pour répondre à des conditions spécifiques de présentation du bac à la collecte, une serrure peut être installée sur le bac. Une clef est alors remise à l'utilisateur qui devra la conserver et la remettre à la collectivité en cas de retrait du bac. L'opportunité de la mise en place de serrure est laissée à l'appréciation du service de collecte de la CoVe.

Exceptionnellement, pour répondre à des contraintes de stockage de bac jaune, la collectivité peut proposer des sacs jaunes de volume 50 litres. L'opportunité de cette dotation est laissée à l'appréciation du service de collecte de la CoVe. Dès lors qu'un bac jaune est mis à disposition, il n'est pas délivré de sacs jaunes.

Les sacs jaunes sont distribués gratuitement aux particuliers. Les sacs jaunes sont à retirer dans la mairie de résidence, la dotation initiale doit être en revanche validée par les services de la CoVe.

IV.3 CONDITIONS DE PRESENTATION DES CONTENANTS A LA COLLECTE

Conditions de présentation et de stockage des bacs

Les bacs doivent être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public, en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des usagers.

Pour faciliter la collecte, par mesure de sécurité et pour respecter les recommandations de l'Assurance Maladie (R437), la CoVe peut spécifier à l'utilisateur l'endroit précis de la collecte.

Les bacs doivent être sortis après 19 H00 la veille de la collecte, à défaut de quoi, tout bac sorti après le passage de la benne ne sera pas collecté. Les bacs doivent être rentrés au plus tôt en fin de service ou au plus tard le soir même.

Les bacs vides ou sacs non collectés devront être rentrés par l'utilisateur dès que possible. Les dépôts ne doivent pas persister plus de 24 heures après la sortie autorisée du bac.

La responsabilité des utilisateurs est engagée en cas d'accident généré par un bac, un sac, des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors de ces consignes et horaires de présentation.

Dans certains cas validés par la CoVe les utilisateurs pourront stocker leurs bacs en permanence en bout du chemin.

Le compactage des déchets dans les bacs et de manière générale tout ce qui peut freiner le vidage du bac n'est pas autorisé. Les bacs concernés pourront ne pas être pris en charge par le service de collecte.

Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation par les personnels et matériels de la CoVe.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être stockées dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs à couvercle vert.

Conditions de présentation et de stockage des sacs jaunes

Les sacs jaunes doivent être présentés à la collecte, devant le domicile, ou au pied des bacs de regroupement ordures ménagères, sur le domaine public, sans entraver la libre circulation des utilisateurs.

Les utilisateurs peuvent présenter autant de sacs jaunes que nécessaire.

Les sacs doivent être sortis après 19 H 00 la veille de la collecte.

Les sacs jaunes distribués par la CoVe sont exclusivement réservés à la collecte des emballages ménagers. Il est interdit d'utiliser les sacs jaunes pour un autre usage.

Les sacs jaunes présentés après le passage de véhicule de collecte ne seront pas collectés.

IV.4 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

IV.4.1 LAVAGE-DESINFECTION

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur.

IV.4.2 MAINTENANCE DU BAC

L'utilisateur est responsable du bac et s'engage à ne pas le détériorer.

En cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal (*bac de plus de 7 ans*), soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés gratuitement par la CoVe dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

IV.4.3 VOL OU INCENDIE

L'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. En cas de vol, d'incendie ou de destruction, l'utilisateur assure le remplacement du bac sous réserve d'une main courante de l'utilisateur au service de la CoVe. Ce remplacement sera gratuit.

IV.5 MODALITES DE MISE EN PLACE/ RETRAIT/CHANGEMENT DE BAC

IV.6.1 NOUVEAUX ARRIVANTS

Les nouveaux arrivants doivent se signaler impérativement aux services de la CoVe, qu'ils disposent ou non d'un bac dans l'habitation dans laquelle ils viennent d'emménager.

IV.6.2 DEMENAGEMENT

En cas de déménagement (en dehors du territoire ou au sein même du territoire), l'utilisateur doit impérativement se signaler aux services de la CoVe. L'utilisateur doit laisser son bac sur place (sauf avis contraire de la CoVe) propre et vide de tout contenu.

IV.6.3 CHANGEMENT DE BACS

L'utilisateur doit signaler aux services de la CoVe tout changement dans la composition de son foyer.

Pour les commerces, administrations, professionnels, en cas de besoin, des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs peuvent être effectués sur demande écrite à la CoVe.

L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

V DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DECHETS RECYCLABLES

V.1 LA COLLECTE EN BACS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

Seuls les déchets d'emballages recyclables (au sens de l'article II.3) déposés en vrac dans les sacs ou bacs jaunes fournis par la CoVe sont collectés.

Lors de la collecte, si un agent de la CoVe constate des erreurs de tri dans les bacs jaunes, un autocollant « Refus de collecte » est apposé sur le bac. La CoVe contactera l'utilisateur par téléphone pour lui donner les explications afin que l'erreur ne se reproduise plus. S'il n'est pas joignable téléphoniquement, un courrier lui sera transmis précisant les règles de tri. Enfin, après 4 refus de tri, les usagers recevront un courrier répertoriant les différentes démarches réalisées par nos soins et les erreurs de tri constatées en dépit des recommandations, leur notifiant le retrait du bac jaune.

Les sacs jaunes étant numérotés et attribués à une adresse, ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et ne doivent pas être emportés lors de déménagement.

VI LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

La CoVe définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire (colonnes ou caisses) en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la notion de qualité de tri.

Selon les lieux de collecte, les équipements mis en place peuvent concerner :

- le verre défini dans l'article II.5
- les ordures ménagères résiduelles définies dans l'article II.1
- les emballages ménagers recyclables définis dans l'article II.4
- les végétaux définis dans l'article II.6

Des conteneurs de récupération de ces déchets, de surface ou enterrés, sont placés sur le domaine public ou privé à la disposition des usagers.

Les colonnes ordures ménagères résiduelles sont vidées 2 fois par semaine. Les colonnes de verre et de recyclables ménagers sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, du lieu, de la saison.

IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES DECHETS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT AU PIED DES CONTENEURS.

VI.1 LA COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

Des colonnes de tri pour le verre sont implantées sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers. Les emplacements de ces points verre sont disponibles sur le site internet lacovepratique.fr.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans la colonne. Les contenants en verre doivent être vides de tout contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs verres entre 7h et 20h pour limiter les nuisances sonores.

Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs à ordures ménagères, ni dans les sacs ou bacs jaunes.

VI.2 LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN APPORT VOLONTAIRE

Dans le cas de collecte des ordures ménagères en apport volontaires, les conteneurs sont des conteneurs enterrés.

Ainsi les déchets ménagers doivent être déposés dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les conteneurs.

La trappe d'accès disposant d'un volume limité, l'utilisateur ne doit pas y déposer plus de déchets que le permet le volume de la trappe afin de ne pas obstruer l'accès. Il est strictement interdit de déposer des déchets à côté de la colonne enterrée.

VI.3 LA COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES EN APPORT VOLONTAIRE

Dans le cas de collecte des emballages ménagers en apport volontaire, les emballages ménagers recyclables sont à déposer directement dans les colonnes aériennes. Ils ne doivent pas être préalablement mis dans les sacs jaunes.

VI.4 LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE DES VEGETAUX ET ELIMINATION DES DECHETS A LA SOURCE

Trois solutions sont proposées aux usagers pour la gestion de leurs déchets végétaux :

- apport volontaire sur une déchetterie, (se référer au règlement des déchetteries),
- apport volontaire sur la composterie pour évacuer de gros volumes de déchets verts, (se référer au règlement de la composterie),
- Broyage à domicile pour élimination des déchets à la source et valorisation du broyat in situ

VI.5 LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE EN DECHETTERIE OU EN COMPOSTERIE

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination de déchets qui ne peuvent pas être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points de collecte sur le territoire.

Ces déchets (article II.6) doivent être déposés par les particuliers dans la déchetterie ou dans la composterie dans le respect du règlement de celles-ci.

VII LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

VII.1 DEFINITION DES ENCOMBRANTS

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui, par leurs dimensions, leur nature ou leur poids, ne peuvent être déposés dans les bacs fournis par la CoVe.

VII.2 ORGANISATION DU SERVICE DE COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

Deux solutions sont proposées aux usagers pour la gestion de leurs déchets encombrants :

- apport volontaire sur la déchetterie, (se référer au règlement de la déchetterie)
- service de collecte des encombrants à domicile sur RDV proposé par la CoVe selon les conditions suivantes :

Sur appel à la mairie de résidence ou, pour Carpentras, à la CoVe au numéro 0800.04.13.11. Une collecte comprend au maximum 3 objets volumineux. Cette collecte concerne les encombrants ne pouvant être transportés en déchetterie car n'entrant pas dans le coffre d'une voiture. Les déchets verts, gravats, et objets dépassant 50 kg ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte des encombrants.

VIII LE FINANCEMENT DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

Le service de gestion des déchets ménagers rendu par la CoVe est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères appliquée de façon uniforme dans toutes les communes de la CoVe. Le service est assuré à l'ensemble des résidents du territoire.

Par délibération 59-09 du 28/05/2009, la CoVe applique une Redevance Spéciale pour le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères, produits par les commerces, entreprises ou artisans, établissements de santé publics ou privés, établissements scolaires publics ou privés, administrations, ayant choisi de recourir au service public de collecte de la CoVe. Ces activités sont considérées comme Redevables au-delà d'une production de 1000 litres par semaine.

La redevance spéciale est calculée comme suit :

= part fixe d'accès au service + [(volume de stockage x fréquence de collecte x nombre de semaine d'activité) x part variable]


Les modalités de la redevance sont fixées dans la convention.

Les montants de la part fixe et de la part variable sont fixés par le Conseil de Communauté

IX APPLICATIONS DU REGLEMENT DE COLLECTE

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte (comme décrit dans l'article III.2 du présent règlement).

Le Président de la CoVe est chargé de l'application du présent arrêté dont am
Sous-Préfet de Carpentras.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID 064-248400053-20191021-A2019_1842-AR

X VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la décision qui l'a adopté auprès du Tribunal compétent ou d'un recours gracieux auprès de la CoVe.

XI MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par arrêté du Président de la CoVe. Il est transmis à chaque commune membre et est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CoVe (www.lacove.fr) www.lacove.fr

Les modifications dudit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

INFRACTIONS ET VERBALISATIONS POUR NON-CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, le Maire pourra prendre à l'égard du contrevenant toute mesure ou sanction qui s'imposerait en la matière.

Le Maire peut notamment, au titre de ses pouvoirs de police, constater ou faire constater tout manquement au présent règlement du service, dépôts sauvages de déchets ménagers ou assimilés, et prendre toute mesure-par voie d'arrêté de police notamment- pour prévenir ou faire cesser les atteintes au présent règlement et identifier les auteurs des manquements et, s'il y a lieu, engager toute procédure administrative ou contentieuse prévue par le présent règlement ou les textes en vigueur.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes du territoire dans le cadre de la propreté de la voie publique.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le

SLO

ID : 084-248400053-20191021-A2019_1842 AR

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 et les articles L224-13 et suivant

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code Pénal, article R 632-1

VU la loi 75-633 du 15/07/75, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, fixant l'obligation pour les Communes d'intégrer les déchets encombrants dans leur gestion des déchets ménagers et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU la loi 92-646 du 13/07/92 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU la loi 95-101 du 2/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU le décret d'application n°77-151 du 7 février 1977 précisant les conditions de collecte des déchets volumineux et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU le décret n°92-377 du 1/04/92 relative à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU le décret n°94-609 du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU le décret n°96-1008 du 18/11/96 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sa codification dans le Code de l'environnement précité

VU le décret 2000-237 du 13/03/2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L. 2224-12 du CGCT et sa codification

VU le décret 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets et sa codification dans le Code de l'environnement précité

Fait à Carpentras, le 4 juin 2020


Le Président de la CoVe



Le Président

Guy REY


ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID : 084-248400053-20191021-A2019_1842-AR

Liste des communes de la COVE

AUBIGNAN	
BEAUMES DE VENISE	
BEAUMONT DU VENTOUX	
BEDOIN	MALAUCENE
CAROMB	MAZAN
CARPENTRAS	MODENE
CRILLON LE BRAVE	SAINT DIDIER
FLASSAN	SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON
GIGONDAS	SAINT PIERRE DE VASSOLS
LAFARE	SARRIANS
LA ROQUES ALRIC	SUZETTE
LA ROQUE SUR PERNES	VACQUEYRAS
LE BARROUX	VENASQUE
LE BEUCET	
LORIOLE DU COMTAT	


ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
 Reçu en préfecture le 20/01/2020
 Affiché le 
 ID 084-248400053 20191021 A2019_1842-AR

GRILLES DE DOTATION EN BAC

Habitat individuel (nombre de personnes)	Bac OM	Bac Collecte Sélective
1	120 l	120 l
2		
3		
4		
5	180 l	180 l
6		
7		
8	240 l	240 l
9		
10	360 l	360 l
11		
12		
13	660 l	660 l
14		
15		
Habitat collectif (nombre de résidents)	Bac OM	Bac Collecte sélective
Par tranche de 15 personnes	1X660l	1 X 660J AOP

ANNEXE 3

Envoyé en préfecture le 20/01/2020
Reçu en préfecture le 20/01/2020
Affiché le 
ID 084-248400053-20191021-A2019_1842-AR

PRESCRIPTIONS DE VOIRIE

Les voies de circulation doivent être conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour permettre le passage du véhicule de collecte :

✓ la largeur minimale de voie requise : 3 mètres pour une chaussée à circulation en sens unique hors obstacle (trottoirs, arceaux, bornes et potelets, bacs à fleurs, véhicules stationnés,...) ou 5 mètres pour une chaussée à circulation à double sens.

✓ la voirie doit être stable et carrossable (idéalement : goudronnée, bitumée) ; la structure de chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd de 26 tonnes ; la chaussée ne présente pas de rupture de forte pente ni d'escaliers ; elle ne présente pas de virage accentué dont le rayon interne est inférieur à 12 mètres ; les pentes longitudinales de la chaussée sont inférieures à 12% dans les tronçons où la BOM ne doit pas s'arrêter et à 10% lorsqu'il doit faire halte pour collecter.

La voie privée doit être ouverte à la circulation, sans barrière amovible ni portail.

Les voies utilisées par les véhicules de collectes devront être dégagées de tout obstacle pouvant perturber le passage normal du véhicule (branches d'arbres, enseigne, fils électriques, passerelles, ...).

La hauteur de passage minimale requise est de 4 mètres.

Une attention particulière devra être portée pour que les nouveaux aménagements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, guirlandes lumineuses,...) ne créent pas des risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

En cas de location de sa propriété, le propriétaire s'engage à faire respecter ces modalités par son locataire.

Dans les voies en impasse, une aire de retournement doit permettre aux véhicules de collecte d'effectuer un demi-tour sans faire de marche arrière (conformément à la recommandation R-437).

Rectangulaire ou ovalisée, l'aire de retournement doit avoir un diamètre minimum de 20 mètres.

Cette placette de retournement doit être entièrement dégagée le jour de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Aucun véhicule ne devra y stationner le(s) jour(s) de passage du véhicule de collecte.

Une signalisation devra être mise en place afin qu'aucun véhicule ne stationne sur cette aire.

Pour les aires de retournement ou zones de demi-tour ne répondant pas à ces critères et ne permettant pas le retournement du véhicule dans de bonnes conditions, la CoVe pourrait demander à ce que les déchets soient amenés à des points de regroupement.

ARRETE N° 2019/1842

**REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le Président de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-13 et suivants,

Vu le code de l'environnement en particulier le titre IV du livre V,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

Vu les statuts de la CoVe portant compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi 2015-992 du 17 août 2015, dite de transition énergétique fixant des objectifs ambitieux en matière de recyclage de matière imposant une généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers et l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon de 2022,

Vu l'engagement anticipé de la CoVe en amont de ses obligations légales, dans l'extension des consignes de tri des emballages ménagers,

Vu l'arrêté N° 2018/899 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Marteau, directeur général des services de la CoVe,

Considérant que les évolutions du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CoVe nécessitent la refonte du règlement intercommunal de collecte,

ARRETE

Article 1 : Le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé au présent arrêté est applicable sur le territoire des communes d'Aubignan, Beaumes de Venise, Beaumont du Ventoux, Bédoin, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Flassan, Gigondas, Lafare, La Roque Alric, La Roque sur Pernes, le Barroux, le Beaucet, Loriol du Comtat, Malaucène, Mazan, Modène, Saint Didier, Saint Hippolyte le Graveyron, Saint Pierre de Vassols, Sarrians, Suzette, Vacqueyras et Venasque.

Article 2 : Dans chaque commune, le maire fera respecter le présent règlement en assurant sa diffusion et son affichage aux lieux appropriés et en prenant les mesures de police administrative spéciale en matière de déchets et de manière générale toute mesure de police en son pouvoir.

Article 3 : L'arrêté 2016/458 ainsi que le précédent règlement de collecte sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 20/01/2020

Reçu en préfecture le 20/01/2020

Affiché le

SLO

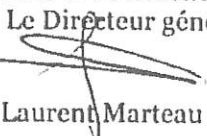
ID : 084-248400053-20191021-A2019_1842-AR

Article 5 : Le directeur général des services de la CoVe, les maires des communes membres de la CoVe, les services de gendarmerie et de police nationale, municipale et rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Carpentras le 21/10/2019



Pour le Président,
Le Directeur général des services


Laurent Marteau

qui certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte.

Notifié aux maires des communes d'Aubignan, Beaumes de Venise, Beaumont du Ventoux, Bédoin, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Flassan, Gigondas, Lafare, La Roque Alric, La Roque sur Pernes, le Barroux, le Beaucet, Loriol du Comtat, Malaucène, Mazan, Modène, Saint Didier, Saint Hippolyte le Graveyron, Saint Pierre de Vassols, Sarrians, Suzette, Vacqueyras et Venasque.

Affiché le :